

[TRADUCTION]

Citation : K. A. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 42

Date : Le 7 mai 2015

Numéro de dossier : GT-110714

DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu

Entre:

K. A.

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**Décision rendue par Shane Parker, membre de la division générale - Section de la
sécurité du revenu**

Décision rendue sur la foi du dossier le 7 mai 2015

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La demande de pension de Sécurité de la vieillesse (SV) de l'appelant a été estampillée en date du 25 juin 2009 par l'intimé. L'intimé a rejeté la demande dans un premier temps et à l'issue de la révision. L'appelant en a appelé de la décision de révision au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) et cet appel a été transféré au Tribunal en avril 2013 en vertu de l'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012, qui stipule que tout appel déposé au BCTR avant le 1^{er} avril 2013 et que le BCTR n'a pas entendu est réputé avoir été déposé auprès de la division générale du Tribunal.

[2] Dans son avis daté du 16 février 2015 (l'avis), le Tribunal a informé les parties qu'il rendrait sa décision à la lumière des documents et des observations déposés, pour les motifs suivants :

- a) la complexité de la question ou des questions portées en appel;
- b) le caractère économique et opportun du choix de l'audience.

[3] L'avis comportait des délais auxquels les parties devaient se conformer pour déposer des documents et observations supplémentaires, et y pour répondre. Ces délais sont expirés.

DROIT APPLICABLE

[4] Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (la LSV) établit les exigences d'admissibilité à une pleine pension en vertu de la LSV :

Pleine pension

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la pleine pension est payable aux personnes suivantes :

- (a) celles qui avaient la qualité de pensionné au 1^{er} juillet 1977;
- (b) celles qui, à la fois :

- (i) sans être pensionnées au 1^{er} juillet 1977, avaient alors au moins vingt-cinq ans et résidaient au Canada ou y avaient déjà résidé après l'âge de dix-huit ans, ou encore étaient titulaires d'un visa d'immigrant valide,
- (ii) ont au moins soixante-cinq ans,
- (iii) ont résidé au Canada pendant les dix ans précédant la date d'agrément de leur demande, ou ont, après l'âge de dix-huit ans, été présentes au Canada, avant ces dix ans, pendant au moins le triple des périodes d'absence du Canada au cours de ces dix ans tout en résidant au Canada pendant au moins l'année qui précède la date d'agrément de leur demande;

[5] L'alinéa 3(2)b) de la LSV stipule que les résidents d'un pays étranger doivent avoir été résidents du Canada pendant 20 ans pour être admissibles à une pension en vertu de la LSV. Cette disposition se lit comme suit :

Pleine pension

3. (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une pension partielle est payable aux personnes qui ne peuvent bénéficier de la pleine pension et qui, à la fois :

- (a) ont au moins soixante-cinq ans;
- (b) ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans mais moins de quarante ans avant la date d'agrément de leur demande et, si la période totale de résidence est inférieure à vingt ans, résidaient au Canada le jour précédant la date d'agrément de leur demande.

[6] L'article 40 de la LSV stipule l'intimé peut conclure, pour le compte du Canada, avec d'autres pays, des accords concernant les pensions de vieillesse ou d'autres prestations.

L'article 40 se lit comme suit :

Arrangements avec des États étrangers

40. (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada et aux conditions agréées par le gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de tout pays étranger dont la législation prévoit le versement de prestations notamment aux vieillards et invalides ou de pensions de réversion, un accord

prévoyant la signature d'arrangements réciproques relatifs à l'application de cette législation et de la présente loi notamment en ce qui concerne :

- (a) l'échange des renseignements recueillis dans le cadre des lois en cause et nécessaires à la mise en œuvre de l'accord;
- (b) la gestion des prestations payables aux termes de la présente loi à des personnes résidant dans ce pays, l'octroi de prestations payables en vertu de l'une ou l'autre de ces lois à des personnes employées ou résidant dans ce pays ainsi que la modification du montant des prestations;
- (c) la gestion des prestations payables en vertu de la législation de ce pays à des personnes résidant au Canada, l'octroi de prestations payables en vertu de l'une ou l'autre de ces lois à des personnes employées ou résidant au Canada ainsi que la modification du montant des prestations;
- (d) la totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada;
- (e) le partage des prestations à payer en fonction, le cas échéant, de la totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada.

Règlements de mise en œuvre des accords

(2) Pour donner effet à tout accord conclu aux termes du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires, d'une part, quant à la manière dont les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à tout cas ou toute catégorie de cas visés par l'accord et, d'autre part, en vue de les y adapter; ces règlements peuvent prévoir notamment les ajustements financiers exigés par l'accord et leur imputation au Trésor.

[7] Le Canada et le Japon ont conclu un accord de ce genre (l'accord Canada-Japon).

[8] L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 de l'accord Canada-Japon se lit comme suit :

b) si une personne est assujettie à la législation du Japon pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada de ladite personne ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et des personnes à sa charge qui demeurent avec elle à moins que l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à sa charge soient assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou d'activité non salarié.

[Le soulignement est de moi]

[9] L'article 21 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* fait une distinction entre le fait de résider au Canada et le fait de se trouver au Canada :

21. (1) Aux fins de la Loi et du présent règlement,

(a) une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada; et

(b) une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Le Tribunal doit trancher deux questions :

1. L'appelant était-il assujéti à la législation du Japon pendant toute période pendant laquelle il se trouvait au Canada ou résidait au Canada?
2. A-t-il rempli les exigences minimales en matière de résidence en vertu de l'article 3 de la LSV pour avoir droit à une pension de SV?

PREUVE

[11] L'appelant est arrivé au Canada du Japon le 23 février 1986 après avoir obtenu un visa d'emploi. Il avait un contrat avec la Banque Mitsubishi du Canada (GT1-9). Il est rentré au Japon de manière permanente le 1^{er} juillet 1989 (voir le passeport de l'appelant (GT1-11 à 13); le questionnaire sur la résidence, question 14 (GT1-5)). Il a cotisé au Régime de pensions du Canada (le RPC) pendant son séjour au Canada (GT1-24).

[12] L'appelant a cotisé au régime de sécurité sociale du Japon du 1^{er} avril 1967 au 28 avril 2004 (GT1-52).

[13] L'appelant a atteint l'âge de 65 ans en août 2008 (GT1-4).

[14] Le 25 juin 2009, l'appelant a présenté une demande de pension de SV en vertu de l'accord Canada-Japon. Il résidait au Japon au moment de la demande (GT1-4 à 8). En

juillet 2009, l'appelant a rempli un questionnaire qui indiquait qu'à son arrivée en 1986, il n'avait pas l'intention de résider au Canada de manière permanente; il n'a pas abandonné sa résidence japonaise, qu'il considérait être sa résidence permanente; il n'a pas non plus apporté tous ses biens au Canada lorsqu'il se trouvait au Canada de 1986 à 1989 (questionnaire, GT1-32 à 33).

OBSERVATIONS

[15] L'appelant a fait valoir qu'il était admissible à une pension de SV pour les motifs suivants :

- a) Pendant qu'il se trouvait au Canada, du 23 février 1986 au 1^{er} juillet 1989, il n'était pas un résident du Japon et n'était pas assujéti aux obligations fiscales japonaises;
- b) Il compte des périodes donnant droit à des crédits au Japon après son 18^e anniversaire totalisant plus de 20 ans de résidence au Canada;
- c) Il a vécu aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, qui ont aussi conclu des accords de réciprocité avec le Canada.

(GT1-22)

[16] L'intimé a fait valoir que l'appelant n'est pas admissible à une pension de SV étant donné qu'il ne remplit pas les exigences minimales relatives à la résidence (20 ans) en vertu de l'alinéa 3(2)b) de la LSV et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 de l'accord Canada-Japon. En particulier :

- a) Du 23 février 1986 au 1^{er} juillet 1989, l'appelant a cotisé au régime de sécurité sociale du Japon pendant qu'il habitait au Canada et qu'il cotisait au RPC. Il s'agit donc d'une période de chevauchement visée par l'accord Canada-Japon, qui ne compte pas comme une période de résidence au Canada;
- b) L'appelant était présent au Canada, et non résident, du 23 février 1986 au 1^{er} juillet 1989.

ANALYSE

[17] Le fardeau de la preuve incombe à l'appelant; il doit établir qu'il a droit à une pension de SV (*De Carolis c. Canada (Procureur général)* 2013 CF 366).

[18] Pour être admissible à une pension de SV, un particulier doit présenter une demande écrite, doit être âgé d'au moins 65 ans, doit avoir le statut de résident autorisé et doit avoir résidé au Canada pendant la période minimale requise. Dans le présent dossier, le litige porte principalement sur ce dernier critère.

[19] La période en question est comprise entre février 1986 et juillet 1989.

QUESTION 1 : L'appelant était-il assujéti à la législation du Japon pendant toute période pendant laquelle il se trouvait au Canada ou résidait au Canada?

[20] Le Tribunal est persuadé qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative. Le certificat relatif aux périodes de couverture concernant la pension de base japonaise (page GT1-52 du dossier d'audience) établit que l'appelant était couvert pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1967 et le 28 avril 2004. Cette période chevauche la période pendant laquelle il se trouvait au Canada. Ainsi, la période allant de février 1986 à juillet 1989 ne peut pas être considérée comme une période de résidence au Canada en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 de l'accord Canada-Japon.

QUESTION 2 : A-t-il rempli les exigences minimales en matière de résidence en vertu de l'article 3 de la LSV pour avoir droit à une pension de SV?

[21] La disposition législative applicable est l'alinéa 3(2)b) de la LSV. En tant que résident étranger au moment de présenter sa demande de pension de SV, l'appelant doit établir qu'il a été résident du Canada pendant au moins 20 ans pour être admissible à cette pension. Selon les conclusions tirées à la première question, le séjour de l'appelant au Canada ne peut être considéré comme une résidence au Canada. De plus, les liens de l'appelant avec le Japon étaient plus forts, selon les réponses qu'il a données dans le questionnaire sur la résidence (il était propriétaire d'une résidence au Japon et n'a jamais eu l'intention de faire du Canada son lieu de résidence permanent). Enfin, la preuve et les arguments présentés sont insuffisants pour

convaincre le Tribunal que l'appelant compte effectivement des périodes de résidence au Canada donnant droit à des crédits, compte tenu des accords de réciprocité, du temps passé dans d'autres pays et de sa présence au Canada de février 1986 à juillet 1989. Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal répond à cette question par la négative.

CONCLUSION

[22] L'appelant n'a pas établi de période de résidence au Canada selon la prépondérance des probabilités. Par conséquent, il n'est pas admissible à une pension de SV.

[23] L'appel est rejeté.

Shane Parker,
Membre, Division générale - Sécurité du revenu